

65, AVENUE GASTON VERMEIRE  
95340 PERSAN  
TÉL : 01.39.37.48.80  
FAX : 01.39.37.48.81

ARRETE MUNICIPAL

Nos réf. : 2001/108//PM

RECEPTION PREFECTORALE



**Objet : Arrêté Permanent portant création d'une interdiction de circuler dans la rue André Messenger dans sa portion comprise entre le n°7 de ladite voie et la rue du 19 Mars 1962 à l'occasion des rentrées et sorties scolaires du groupe Emilie Carles.**

NOUS,

MAIRE DE PERSAN,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2211/1, L. 2212/5, L. 2213/1, L. 2213/2 et L. 2214/3,
- VU Le Code de la Route, notamment les Articles R. 412-19, R. 411-8, R.311-1 R.325-12,
- VU Le Code Pénal, notamment les Articles R. 610-1 à R. 610-5
- VU La Loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications.
- VU L'Instruction Ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'Arrêté du 15 Juillet 1974, par la circulaire N°68/103 du 30 Octobre 1968 et par l'Arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les Arrêtés du 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 08 Mars 1971 et 10 Juillet 1974.

CONSIDERANT : Qu'en application de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de régler la circulation de tout véhicule dans la rue André Messenger dans sa portion comprise entre le n°7 de la voie et la rue du 19 Mars 1962 et ce à l'occasion des rentrées et sorties scolaires ou périscolaires du groupe Emilie Carles,



## **ARRETONS**

### **ARTICLE 1 :**

A compter de ce jour, il est créé une interdiction permanente de circuler rue André Messenger dans sa portion comprise entre le n° 7 de ladite voie et la rue du 19 Mars 1962, à l'occasion des entrées et sorties scolaires ou périscolaires du groupe Emilie Carles.

### **ARTICLE 2 :**

Les horaires des entrées et sorties scolaires et périscolaires sont définis comme suit :  
Le Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 08h00 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 12h45 à 13h15, de 15h45 à 16h15, et de 17h15 à 17h45.  
Le Samedi matin de 08h00 à 08h45, de 11h15 à 11h45.

### **ARTICLE 3 :**

Tout véhicule circulant dans la portion désignée à l'article 1 sera considéré en infraction au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

### **ARTICLE 4 :**

Des empêchements physiques mobiles (barrières Vauban) matérialiseront la présente interdiction aux horaires définis à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

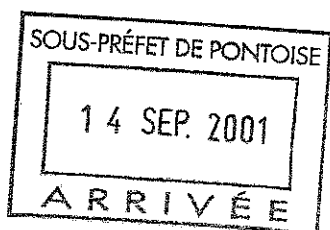
Les infractions au présent arrêté seront constatées selon la réglementation en vigueur et déferées devant les Tribunaux compétents

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur Le Sous Préfet de PONTOISE, Monsieur le Commissaire de Police de PERSAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMONT Sur Oise, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale de PERSAN, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.



Fait à PERSAN, le 10 Septembre 2001

**Arnaud BAZIN**  
Maire de Persan  
Vice-Président du Conseil Général du Val d'Oise

